

# **INNATE PHARMA**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Siège social : 117 Avenue de Luminy  
BP 30191  
13276 Marseille Cedex 09

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions)

**Audit Conseil Expertise, SA**  
Membre de PKF International  
17, Boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

**Deloitte & Associés**  
Les Docks - Atrium 10.4  
10 place de la Joliette  
13002 Marseille

**Audit Conseil Expertise, SA**  
Membre de PKF International  
17, Boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

**Deloitte & Associés**  
Les Docks - Atrium 10.4  
10 place de la Joliette  
13002 Marseille

**Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**  
(Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation à son Président, pour une durée de 14 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18<sup>ème</sup> résolution),
  - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (19<sup>ème</sup> résolution),
  - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (20<sup>ème</sup> résolution),
  - ✓ émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (24<sup>ème</sup> résolution),
- de l'autoriser, par la 21<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de 14 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital.

Il est précisé qu'avant d'utiliser ces délégations, le Directoire devra en soumettre le principe au Conseil de Surveillance au titre des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Dans la limite d'un plafond nominal global de 855 595 euros, le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 663 565 euros au titre des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions et 530 850 euros au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution, comme précisé dans la 29<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 730 000 euros pour les 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la 22<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Marseille, le 7 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

**Audit Conseil Expertise, SA**  
*Membre de PKF International*

**Deloitte & Associés**

---

**Nicolas LEHNERTZ**

---

**Hugues DESGRANGES**

